

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Rejeté

AMENDEMENT

N° 775

présenté par

M. Hetzel

ARTICLE 3

À l'alinéa 11, après le mot :

« donneur »

insérer les mots :

« ou du couple ayant consenti à l'accueil d'embryon ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article donne à l'enfant la possibilité d'accéder dans tous les cas à des données non identifiantes et à l'identité du donneur. Il convient de répondre à la situation où l'enfant est issu d'un don d'embryon.